

Vol & Vandalisme

Risques Simples

Conditions générales



Des dispositions complémentaires relatives aux conditions générales sont également accessibles dans les pages suivantes :

- Dispositions administratives
- Lexique

VOL & VANDALISME – RISQUES SIMPLES

- Article 1 - **Garanties**
- Article 2 - **Garanties complémentaires**
- Article 3 - **Exclusions communes**
- Article 4 - **Obligations de prévention communes**
- Article 5 - **Partie commune à toutes les garanties**

VOL & VANDALISME – RISQUES SIMPLES

Article 1 - GARANTIES

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** entreposé dans le **bâtiment** à concurrence du pourcentage du montant pour lequel il est assuré en conditions particulières.

1. Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage commercial

Circonstances couvertes

Nous prenons en charge

- la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**
 - avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré**
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Limitations de garantie

Par sinistre, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle**

- pour les **valeurs** lorsqu'elles se trouvent, durant les heures d'ouverture, en caisse ou coffre-fort ancré au sol à 1.000 EUR
- pour les **valeurs** lorsqu'elles se trouvent, en dehors des heures d'ouverture, en coffre-fort ancré au sol dans un local fermé à clef à 1.000 EUR
- pour les **valeurs** lors de leur manipulation à 1.000 EUR.

2. Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage d'habitation

Notre garantie s'étend d'office à la partie habitation du **bâtiment** s'il y a **occupation** régulière de ces locaux.

Nous proposons toutefois à l'**assuré** deux formules. Son choix est indiqué dans les conditions particulières du contrat.

1. La formule Standard

Nous prenons en charge

- la disparition, la détérioration du **meublé** et des **valeurs** situés dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**
 - avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré**
- les dégâts causés par vandalisme au **meublé** et aux **valeurs** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

2. La formule Plus

Nous prenons en charge le vol, la tentative de vol, le vandalisme commis dans ces locaux quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, sauf la simple disparition.

Notre garantie est toutefois limitée au **meublé** et aux **valeurs**.

3. Extensions communes aux deux formules

Notre garantie s'étend au vol et à la tentative de vol

- commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation
- commis avec violence ou menace sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
- du **meublé** et des **valeurs** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un **bâtiment** situé n'importe où dans le monde.

Par sinistre, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle**

	En formule Standard	En formule Plus
par objet	à 10.000 EUR	à 20.000 EUR
pour l'ensemble des bijoux qui ne sont pas considérés comme des marchandises	à 10.000 EUR	à 20.000 EUR
pour l'ensemble des valeurs	à 1.000 EUR	à 2.000 EUR
pour le meuble entreposé dans les caves ou greniers lorsqu'un assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont des locaux fermés avec une serrure de sûreté	à 2.500 EUR par local	à 5.000 EUR par local
pour le meuble entreposé dans les garages ou dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	à 2.500 EUR par local	à 5.000 EUR par local
pour le vol du meuble et des valeurs commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation	à 2.500 EUR	à 5.000 EUR
pour le vol du meuble et des valeurs commis avec violence ou menace sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré	à 4.500 EUR	à 9.000 EUR
pour le vol du meuble et des valeurs qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde	à 4.500 EUR	à 9.000 EUR

3. Extensions communes aux vols et actes de vandalisme commis dans les locaux à usage commercial et à usage d'habitation

1. Le remplacement des serrures

Le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**.

2. Les frais de gardiennage

Les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** à concurrence de 2.500 EUR.

3. Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, l'assurance Vol et vandalisme vous est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse, pendant 60 jours maximum pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

Lorsque vous déménagez à l'étranger, l'assurance Vol et Vandalisme vous est acquise pour votre ancienne adresse pendant 30 jours. Passé ce délai, l'assurance n'est plus acquise.

N'oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous le recommandons aux dispositions administratives à la rubrique Nos recommandations en cours de contrat.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Garanties complémentaires sont également d'application pour l'assurance Vol et Vandalisme Risques Simples.

Article 3 - EXCLUSIONS COMMUNES

Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples – Garanties de base s'appliquent également à la présente assurance.

Sont également exclus :

- le vol et le vandalisme commis
 - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
 - par ou avec la complicité de toute personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment**.

Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux d'habitation.

- les vols d'animaux
- les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et **contenu**, sauf s'ils constituent des **marchandises**
- le vol et le vandalisme commis dans les parties communes du **bâtiment** occupé partiellement par l'**assuré**
- le vol des biens se trouvant
 - à l'extérieur du **bâtiment**
 - dans les vitrines sans communication avec le **bâtiment** principal

- le vol de matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et se trouvant à l'extérieur de celui-ci
- les vols des biens se trouvant
 - dans les garages, caves ou greniers
 - dans les dépendances isolées ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal.

Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux à usage privé pour autant qu'ils soient fermés par une **serrure de sûreté**

- sous réserve de ce qui est prévu à l'article 1 de la présente assurance, le vol de **valeurs**
- en cas de **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Article 4 - OBLIGATIONS DE PREVENTION COMMUNES

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention.

Si leur inobservation a contribué à la survenance du sinistre, nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui a l'usage du **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent
- en tout temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection antivol mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus
- en dehors des heures d'ouverture, vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Article 5 - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Pour être suffisants, les montants à assurer doivent correspondre aux montants renseignés à la rubrique Estimation des dommages telle que reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Partie commune à toutes les garanties.

A défaut, s'il apparaît au moment du sinistre que les montants assurés sont insuffisants, à moins que vous ayez souscrit une assurance au premier risque, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

Les dispositions relatives à l'estimation des dommages, à la **franchise**, aux taxes et à l'adaptation automatique, telles que reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Partie commune à toutes les garanties, sont également applicables à l'assurance Vol et Vandalisme Risques Simples.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

